

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

SEANCE DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Conseil syndical régulièrement convoqué le jeudi vingt-six septembre, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni le jeudi trois octobre, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	20	21

Objet de la délibération :

approbation du dossier
préliminaire de SAGE.

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Patrick Bonnet, Didier Brémond, Jean Degoulet, Olivier Hoffmann, Colette Laire (suppléante), Armand Morazzani, Jacques Olès, Daniel Roux (suppléant), Nicole Rullan, Claudine Vidal.

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Karine Alters, Alain Caymaris, Nathalie Gonzales (représentée par Alain Caymaris), Philippe Roux (suppléant), Jean-Pierre Souza.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard Darchy (suppléant).

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Didier Lemaitre, Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Jean-Louis Portal.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Patrick Vincentelli.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Serge Baldecchi, Liliane Boyer, Christophe Carrière, Bernard Chilini, David Albert, Cédric Dubois, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Richard Strambio..

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Olivier Barhélémy, Gilbert Bringant, David Clercx, Romain Debray, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Patrice Tonarelli.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Luc Longour, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Philippe Bersia, Bernard de Boisgelin, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin, Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nicole Rullan.

RAPPORTEUR : Didier Brémond.

La loi n°92- 3 du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'Eau institue un cadre pour une politique nationale, relayée au niveau local, de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Elle crée plusieurs outils de planification et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont conçus et mis en œuvre au niveau de 6 grands bassins hydrographiques français, et donne les grandes orientations de cette gestion. La loi sur l'Eau a également créé un outil pour décliner localement ces orientations, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), qui peut être élaboré par les acteurs locaux et mis en œuvre au niveau d'un système hydrographique de dimension inférieure.

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective sur un périmètre hydrographique cohérent et pouvant inclure le milieu marin. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

L'initiative d'un SAGE peut être prise indifféremment par le représentant de l'Etat ou par une collectivité locale. L'étape préliminaire consiste à proposer un projet de périmètre suffisamment argumenté qui sera, le cas échéant, confirmé par un arrêté préfectoral après consultation de chacune des collectivités concernées, les communes en premier lieu.

Le SAGE est élaboré et mis en œuvre selon un processus de concertation défini par la loi, puisqu'elle est organisée dans le cadre d'une Commission Locale de l'Eau, qui doit également être constituée par arrêté préfectoral. La loi sur l'Eau prévoit que les CLE assurent une représentativité de l'Etat, des collectivités et des usagers concernés selon les modalités suivantes :

- 50% des membres sont des élus,
- 25% des membres sont des représentants des usagers,
- 25% des membres sont des représentants des services de l'Etat ou des établissements publics assimilés.

La CLE conduit l'élaboration du SAGE. Elle s'appuie sur une entité administrative, compétente pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du diagnostic, à l'identification des enjeux, puis à la définition des préconisations de gestion et, si cela est nécessaire, à des programmes d'intervention.

A ce jour, sur le bassin de l'Argens, il n'existe pas de lieu de concertation permettant aux usagers, aux collectivités locales et aux services de l'Etat de se rencontrer et d'élaborer une stratégie de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques tout en satisfaisant ses usages. C'est l'un des objectifs du SAGE Argens.

La Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE) crée, au niveau européen, un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle préconise la mise en place d'outil de planification et de gestion sur l'ensemble du territoire communautaire, ce qui renforce les SDAGE et les SAGE existants dans le droit national français. La DCE impose également une prise en compte de ces documents dans l'élaboration des orientations en matière d'aménagement du territoire. Aussi la loi du 21 avril 2004, transposant la DCE dans le Droit français, établit une hiérarchie des outils de planification et oblige à intégrer, dans chacun des documents d'urbanisme (PLU, SCOT) les préconisations et orientations des SAGE.

Le SAGE de l'Argens pourra s'attacher aux enjeux liés à la préservation de la ressource en eau, à une exposition croissante au risque inondation par des aléas variés, aux tensions importantes existantes sur la qualité des milieux aquatiques (sur-fréquentation et pollutions) et le maintien de leurs fonctionnalités (restauration des zones humides aux cours d'eau, ralentissement des écoulements des Zones d'Expansion de crues) et à l'impact des activités du bassin sur le littoral.

Ces axes de travail devront être développés et concerneront la protection et les modalités de bonne gestion de ces ressources, mais également les problématiques liées aux inondations et plus généralement au fonctionnement du bassin versant. Intégrant ces notions, il définira des préconisations qui devront servir à la définition des orientations dans les domaines de l'aménagement du territoire.

Conformément à son objet statutaire, le Syndicat Mixte de l'Argens a pris l'initiative de réaliser une concertation au cours des 3 derniers mois : auprès des élus syndicaux des commissions territoriales autour du dossier SAGE mais aussi par une première consultation des collectivités, des services de l'Etat et des usagers concernés.

Conformément à l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement et à la disposition 4-05 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et Corse, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doit être mis en place sur le territoire du bassin de l'Argens. Par ailleurs, le SDAGE 2022-2027 identifie que, sur le bassin de l'Argens, « *La CLE du SAGE Argens doit adopter la stratégie dans les meilleurs délais et adopter leur projet de SAGE avant fin 2027* ».

A l'occasion de la révision des statuts du Syndicat Mixte en 2019, la collectivité a obtenu la labellisation Etablissement Public Territorial de Bassin et doit donc formellement assurer le secrétariat et l'animation du SAGE Argens.

Monsieur le Préfet sera saisi du projet de périmètre et consultera pour avis chacune des collectivités concernées ainsi que le Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse avant de prendre, le cas échéant, un arrêté constituant le périmètre du SAGE Argens.

Après avoir entendu le rapport du Président,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la Directive 2000/60/CE instituant un cadre communautaire pour la politique de l'eau,

Vu les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-28 du Code de l'Environnement,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens,

Vu la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse, adopté en Comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par Arrêté Préfectoral du 21 mars 2022.

Considérant le dossier préliminaire présenté en conseil,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN

APPROUVE le dossier préliminaire de SAGE de l'Argens.

ARTICLE DEUX

APPROUVE le projet de périmètre présenté dans le document graphique annexé à la présente délibération,

ARTICLE TROIS

AUTORISE le Président à saisir Monsieur le Préfet du Var sur ce projet de périmètre,



Didier BREMOND

POUR : 21
CONTRE /
ABSTENTION : /

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.